COMMUNE D'AUBONNE

ZONE RÉSERVÉE SECTEUR VIEILLE VILLE

ÉCHELLE : 1/5'000

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ dans la séance du Le Syndic La Secrétaire	SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE du au L'attestent Le Syndic La Secrétaire
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL dans la séance du Le Président La Secrétaire	APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT Lausanne, le La Cheffe de Département ENTRÉE EN VIGUEUR LE

AMSLER, FISCHER MONTAVON + ASSOCIES ARCHITECTES URBANISTES
YVERDON-LES-BAINS
Géodonnées © Etat de Vaud
Plan établi sur la base des données cadastrales fournies par l'ASIT VD, juillet 2021
Certifié conforme selon art. 12 RLATC par le bureau d'Etudes Rossier SA, le _____
Le Géomètre breveté :

Version enquête publique

27 juillet 2022

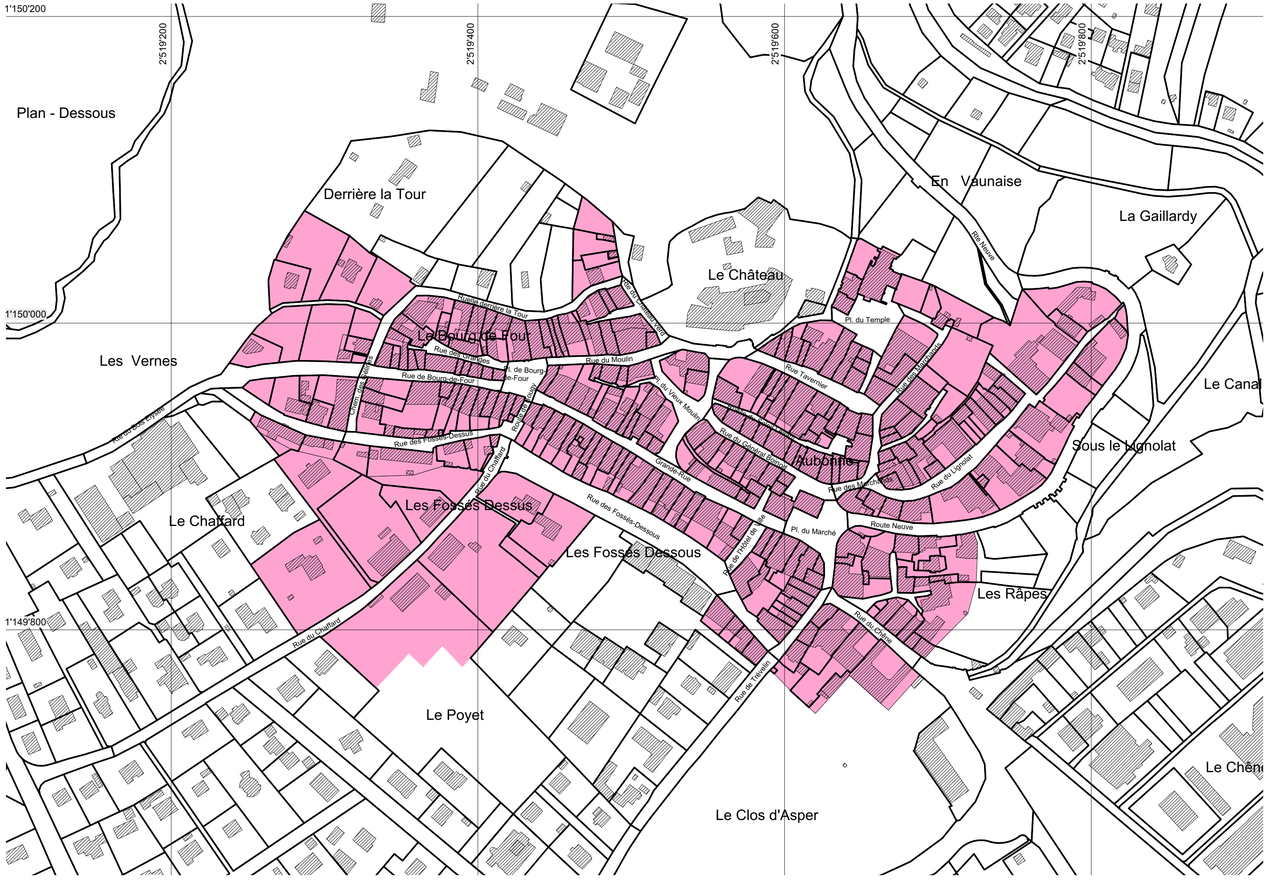

RÈGLEMENT

Buts	**art. 1**	La zone réservée selon l'article 46 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est destinée à restreindre provisoirement la constructibilité des parcelles de la vieille ville d'Aubonne et de ses abords compris dans les périmètres définis par le plan, dans le but d'assurer une bonne prise en compte du riche patrimoine de la vieille ville d'Aubonne et de ses abords.
Périmètres	**art. 2**	La zone réservée est délimitée par les périmètres définis sur le plan.
Effets	**art. 3**	[1] Toute nouvelle construction et tout agrandissement des volumes existants sont interdits dans cette zone, excepté les légères adaptations nécessaires à l'amélioration de l'efficience énergétique des bâtiments. Toutefois, de petites adjonctions peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant que la substance historique des constructions soit préservée. [2] Les rénovations ou transformations légères ainsi que les changements d'affectation de volumes existants peuvent être autorisés par la Municipalité pour autant que la substance historique des constructions soit préservée. [3] Les murs de clôture et de soutènement, les jardins terrasses, les enceintes, les portes de ville ainsi que le mobilier urbain historique (fontaines, lavoirs, bouteroues, etc.) sont à conserver dans leur substance.
Commission consultative d'urbanisme	**art. 4**	[1] Toute demande de permis de construire fondée sur l'article 3 du présent règlement doit faire l'objet d'un préavis de la commission consultative d'urbanisme. [2] Les propriétaires sont invités à communiquer à la Municipalité leurs intentions préalablement à la demande de permis afin que la commission puisse émettre ses recommandations sur le développement du projet.
Entrée en vigueur	**art. 5**	La zone réservée entre en vigueur par décision du Département cantonal compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant la durée de sa validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

LEGENDE DU PLAN

Zone réservée selon art. 46 LATC

Echelle 1:5'000 — 200 m